



Commune de La Chapelle-des-Marais
Service de la Maison de l'Enfance
54, Bd de la Gare
44410 LA CHAPELLE DES MARAIS
Tel. 02 40 53 90 75
Mail : alsh@lachapelledesmarais.fr

ACCUEIL PERISCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : MISSION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

L'accueil périscolaire est un service de la Maison de l'Enfance qui accueille les enfants scolarisés en premier cycle (maternelle et élémentaire).

Ce service, qui répond à un besoin des familles, propose aux enfants un temps intermédiaire entre l'école et la maison pour jouer et se détendre.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Critères d'accès à ce service :

Les parents ou représentants légaux de l'enfant doivent :

- avoir leur résidence principale à la Chapelle des Marais
- avoir tous les deux une activité professionnelle
- en outre et compte tenu de la capacité d'accueil de l'équipement, les demandes ne pourront être acceptées qu'en fonction des places disponibles au moment de la demande.

Les familles ne remplissant pas ces critères pourront être inscrites sur liste complémentaire, sans garantie d'accueil, au cas où la capacité d'accueil pourrait permettre finalement de les accueillir.

L'inscription se fait via l'espace famille ou à la Maison de l'Enfance, aux heures d'ouverture.

Avant toute réinscription, les familles devront s'être acquittées des sommes dues au titre des inscriptions antérieures. Dans le cas contraire, l'accès aux services sera refusé.

La famille doit se munir des pièces suivantes :

- Photocopie des vaccinations de l'enfant

(Chaque enfant inscrit doit avoir reçu les vaccinations obligatoires en collectivité, selon le calendrier vaccinal)

- Attestation d'assurance (Responsabilité Civile) ;
- N° de sécurité sociale qui couvre l'enfant ;
- Dernier avis d'imposition ou numéro d'allocataire CAF
- Photocopie du livret de famille (pour les couples mariés)

Tout changement concernant l'adresse ou la situation familiale de l'enfant devra être signalé à la Directrice de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 3 : ACCUEIL

Si votre enfant est scolarisé à l'école des FIFENDES :

Votre enfant sera accueilli **LE MATIN** à la Maison de l'Enfance durant les périodes scolaires :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
De 7h30 à 9h00

Et **LE SOIR** à l'école des Fifendes :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
de 16h30 à 19h.

Si votre enfant est scolarisé à l'école STE MARIE :

Votre enfant sera accueilli à la Maison de l'Enfance durant les périodes scolaires :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
De 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 19h.

Il est possible de fréquenter l'accueil périscolaire soit de façon **régulière**, soit de manière **occasionnelle**.

Pour tout changement de situation, veuillez prévenir le service Maison de l'Enfance, en modifiant l'inscription de votre enfant via l'espace famille au moins 7 jours à l'avance.

Aucune inscription ou annulation ne sera prise en compte par téléphone.

ARTICLE 4 : QUELQUES REGLES DE VIE

- **Les parents sont tenus de conduire l'enfant le matin jusqu'à l'intérieur des locaux.**

L'enfant ne pourra quitter l'accueil périscolaire qu'accompagné de ses parents ou de la personne désignée sur la fiche d'inscription. Si l'enfant peut rentrer seul, cette mention devra être portée sur la fiche. Pour une personne venant exceptionnellement chercher un enfant, une autorisation écrite des parents ainsi qu'une pièce d'identité de la personne devront être présentées à l'équipe d'animation.

- Un petit déjeuner est proposé aux enfants jusqu'à 8 h 15 (hors période sanitaire compliquée) ainsi que le goûter sans supplément de tarif.

ARTICLE 5 : SECURITE ET ASSURANCE

- L'enfant accueilli ne doit présenter aucun signe de maladie contagieuse ou d'infection particulière susceptibles de nuire à l'ensemble du groupe.
Aucun médicament (allopathique ou homéopathique) ne pourra être administré sans ordonnance à l'enfant par le personnel de l'accueil périscolaire.
En cas de maladie ou d'accident et selon la gravité du cas, le (la) Directeur (trice) de la Maison de l'Enfance prévient les parents de l'enfant, le médecin traitant ou le SAMU.
- En cas de perte des bijoux et objets personnels, le personnel de la Maison de l'Enfance ne peut être tenu pour responsable.
- **Les enfants participant à des activités organisées par la commune restent sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité de la Commune ne peut être engagée que si un défaut dans l'organisation du service était avéré.**

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Le barème est défini par la commune. Il correspond à un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge applicable aux ressources mensuelles brutes dans la limite d'un plancher de ressources fixé à 12 000 € et d'un plafond de 34 000 € auquel est appliqué un coefficient multiplicateur de 1,1.

Tout retard au-delà de 19h00 ou toute présence non validée par le service (liste d'attente ou défaut d'inscription) sera facturé 5 euros par enfant présent en plus du tarif initial.

Nous vous informons que la CAF met à notre disposition un service internet à caractère professionnel Cdap qui nous permet de consulter les éléments de votre dossier nécessaires à l'exercice de notre mission (nombre d'enfants à charge, ressources annuelles brutes, quotient familial, régime d'appartenance). Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations. Dans ce cas, vous devez nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

Le tarif plafond sera appliqué en cas d'absence de justificatif de revenus (dossier CAF non mis à jour et/ou avis d'imposition non transmise à la Maison de l'Enfance).

Les revenus de référence, d'après lesquels sont calculées les participations des familles, sont actualisés chaque année en janvier par le biais de la Caisse d'Allocation Familiale ou sur demande de l'avis d'imposition.

La tarification du matin et du soir est à la demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale susceptible d'entraîner une modification de votre tarif doit être signalé à la Maison de l'Enfance ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales, le plus rapidement possible.

Le changement de tarif ne sera effectif qu'après régularisation de votre dossier sous Cdap.

Dans le cas d'un signalement tardif, la nouvelle tarification prendra effet au jour de la déclaration à la Maison de l'Enfance, sans effet rétroactif.

Les factures sont envoyées aux familles au début du mois suivant, le délai de paiement est fixé au 15 de chaque mois à la Maison de l'Enfance.

Les modes de paiement possibles sont : le prélèvement automatique, la carte bancaire via l'espace famille, les chèques, les espèces, les CESU et les chèques vacances.

Les titres exécutoires correspondant aux impayés des familles ne peuvent pas être réglés par chèque vacances ni par chèque emploi service.

Sauf absence pour un motif dûment fondé et justifié (certificat médical de l'enfant, copie de l'ordonnance de l'enfant par exemple), toute inscription non annulée au moins au moins 7 jours à l'avance sera facturée.

La CAF de Loire-Atlantique et la MSA participent au financement des heures d'accueil des enfants.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies sur les dossiers d'inscription ou sur l'espace famille sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'équipe de direction de la Maison de l'Enfance pour la gestion des réservations et de la facturation.

Dans le cadre de la loi du Règlement générale sur la Protection des Données (RGPD), un recueil de consentement est à compléter sur la fiche famille du dossier d'inscription.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur est susceptible de modifications par décision du Conseil Municipal.

Le présent règlement est remis aux parents lors de l'inscription des enfants. Un exemplaire est affiché en évidence à l'entrée de la Maison de l'Enfance.

Les familles devront attester avoir pris connaissance du présent règlement en signant le paragraphe prévu à cet effet sur la fiche d'inscription. Elles s'engagent ainsi à respecter les clauses qui y figurent.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Municipal du 15/10/2025. Il annule et remplace le précédent.

Fait à La Chapelle des Marais le :

Le Responsable de l'accueil périscolaire :



Les parents

(Noms, prénoms et signatures)